

DREETS PACA

(Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi, du Travail et de la Solidarité)

Sous-traitance et Prévention des Risques chimiques

Cadre Réglementaire : UE, Code du Travail

Webinaire 9 octobre S3PI



Sommaire

Introduction :

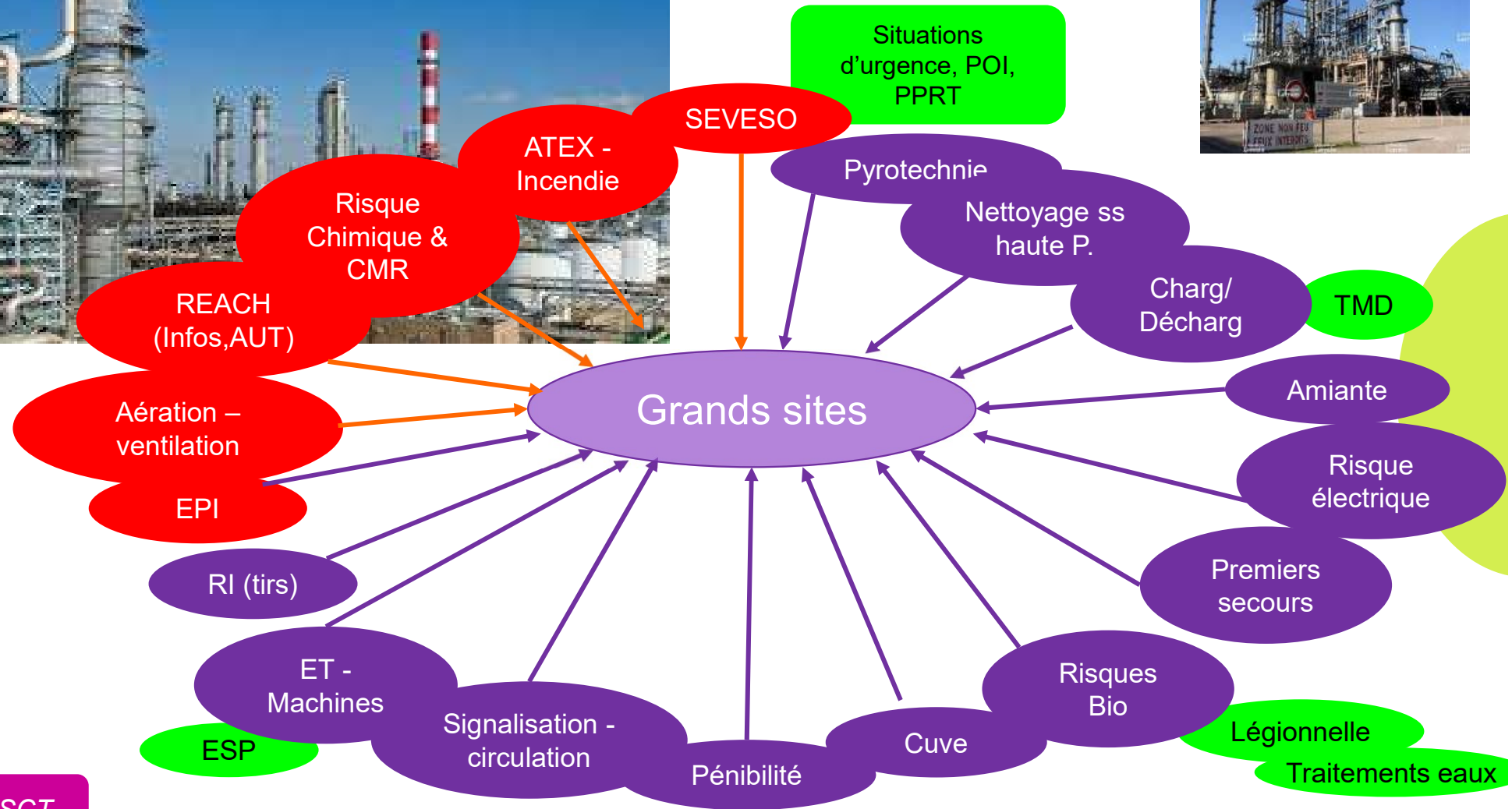
- Contrôle au sein des établissements (recours à la sous-traitance)
- La sous-traitance de travaux et les accidents

Sous-traitance et coordination des travaux

- Réglementation
- Plan de prévention et autorisation de travail
- Recours à la sous-traitance : Démarche



Contrôle au sein des établissements



09 Octobre 2023_Intervention DREETS_S3PI

CSE-CSSCT

Mesures
organisationnelles
et techniques

SST,
SSTA

Vérification
périodique

Contrôle de
l'exposition

Maintenance

La SOUS-TRAITANCE !!!
PP & Autorisations de travail

La sous-traitance de travaux et les accidents

(Ministère de l'écologie et du développement durable –
DPPR/SEI/BARPI - www.aria.ecologie.gouv.fr)

La sous-traitance de travaux et les accidents

(Ministère de l'écologie et du développement durable – DPPR/SEI/BARPI - www.aria.ecologie.gouv.fr)

Base ARIA : « De nombreux accidents recensés montrent que trop d'interventions sous-traitées s'effectuent encore aujourd'hui dans des secteurs à fort potentiel de dangers SANS ANALYSE PREALABLE DES RISQUES encourus... »

1) l'analyse préalable des risques :

- n° 25176 : **Explosion de poussières puis incendie** dans un séchoir à copeaux sciemment maintenu en fonctionnement pendant l'exécution d'opérations de tronçonnage

2) La préparation de l'intervention : Description des travaux à effectuer, règles de sécurité à appliquer (*consignes*, «*permis de feu*») et programmes d'intervention établis par l'exploitant au bénéfice des sous-traitants et du personnel.

- n°27564 : **Autorisation de travail incomplète et imprécise** délivrée par l'exploitant à l'origine d'une mauvaise manipulation par 2 personnes d'une société sous-traitante qui seront brûlés par projection d'eau bouillante Celles-ci pensaient que l'installation était isolée.

3) La préparation du chantier: première phase opérationnelle sur laquelle se fonde la bonne suite des opérations

- n°18192 : Consignation inappropriée de matériel ou de certains équipements (*projection sur salarié et déversement sur le sol de chloroformiate d'octanoyle*);
- n° 24459 : Pbs de sécurisation, balisage et nettoyage de la zone de travaux (*Feu lors de travaux de soudure*);
- n°26757-n°26401 : Pbs de reconnaissance préalable sur zone par le sous-traitant et l'exploitant (*Fuites & projections unité de distillation sous vide dans une raffinerie*),
- n°20273, n°31988 : Moyens de première intervention inadaptés - absents et méconnaissance par l'entreprise extérieure des consignes en cas d'accident (*installation d'événements sur un silo, début d'incendie due à une étincelle*).

La sous-traitance de travaux et les accidents

(Ministère de l'écologie et du développement durable – DPPR/SEI/BARPI - www.aria.ecologie.gouv.fr)

4) Le contrôle du respect effectif par le sous-traitant des procédures et des mesures de sécurité : primordial pour s'assurer de la bonne exécution des travaux dans les conditions de sécurité satisfaisantes.

- n°26603 - n° 8265 - n°25836 : De nombreux cas d'accidents illustrent les conséquences immédiates ou différées d'une insuffisance de suivi par l'exploitant des travaux jusqu'à leur terme (*Opération de soudage provoquant un incendie à la base d'un poteau en bois de la structure d'un bâtiment d'une usine chimique en rénovation*)

5) La réception des travaux : Détecter les malfaçons susceptibles d'être à l'origine d'évènements accidentels

- n° 14268 : Erreur dans le raccordement de deux canalisations à l'origine d'une explosion sur un site de fabrication de produits pharmaceutiques;
- n°31337 : explosion de produit suite à une fuite de gaz naturel qui aurait pu être détectée par un simple test d'étanchéité;
- n°30486 : un tampon de bride démonté et non remis par un sous-traitant à l'issue de travaux provoque le déversement accidentel de 60m3 d'ortho-xylène dans une rivière,

« Le recours à des entreprises extérieures s'est fortement développé... et trouve une légitimité particulière dans l'exécution de travaux pour lesquels l'exploitant ne dispose pas de toutes les compétences requises »

« Une véritable gestion des risques s'impose à tous les acteurs pour limiter les accidents. Elle implique de la part de l'exploitant :

- une analyse préalable des risques pour les travaux sous-traités,
- l'élaboration et la mise en œuvre effective de dispositions de prévention appropriées incluant des mesures de première intervention,
- une surveillance rigoureuse des opérations et une réception sérieuse et formalisée des travaux effectués. »

La sous-traitance de travaux et les accidents

(Ministère de l'écologie et du développement durable – DPPR/SEI/BARPI - www.aria.ecologie.gouv.fr)



Analyse
préalable des
risques

Préparation de
l'intervention

Préparation
du chantier

contrôle du respect effectif
par le sous-traitant des
procédures et des
mesures de sécurité

Réception des
travaux

La SOUS-TRAITANCE !!!
PP & Autorisations de travail

Coordination et PP sur site SEVESO

Objectif : prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail (R.4511-17)

« Dans les établissements mentionnés à l'article L. 4521-1 (*ICPE & INB*), lorsqu'un **travailleur ou le chef d'une entreprise extérieure** ou un travailleur indépendant est appelé à réaliser une **intervention pouvant présenter des risques particuliers** en raison de sa nature ou de la proximité de cette installation, le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure **définissent conjointement les mesures de prévention** prévues aux articles L. 4121-1 à L. 4121-4.

Le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice veille au respect par l'entreprise extérieure des mesures que celle-ci a la responsabilité d'appliquer, compte tenu de la spécificité de l'établissement, préalablement à l'exécution de l'opération, durant son déroulement et à son issue. » (L.4522-1)

Champ d'application des PDP R4512-6 & suivants...

PP écrit avant le commencement des travaux si le nb total d'heures de travail prévu pour réaliser les travaux est > 400 heures sur 12 mois, ou bien si les travaux figurent sur la liste des travaux dangereux fixé par l'arrêté du 19 mars 1993

MAIS ...

L'AM du 19/03/1993 fixe la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention, quel que soit le nombre d'heures travaillées :

- ...
- travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérigènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens de l'article R. 4411-3;
- travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne (POI);

Problème : Plan de Prévention annuel trop généraliste et permis de travail très formel

Notion d'opération : Circ. DRT 2006/10 du 14/04/2006

R.4511-4

« Opération » : travaux ou prestations de services réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif.

En théorie

Pour chaque opération

Inspection commune

Elaboration d'un PP spécial

Adapté aux circonstances précises de l'opération

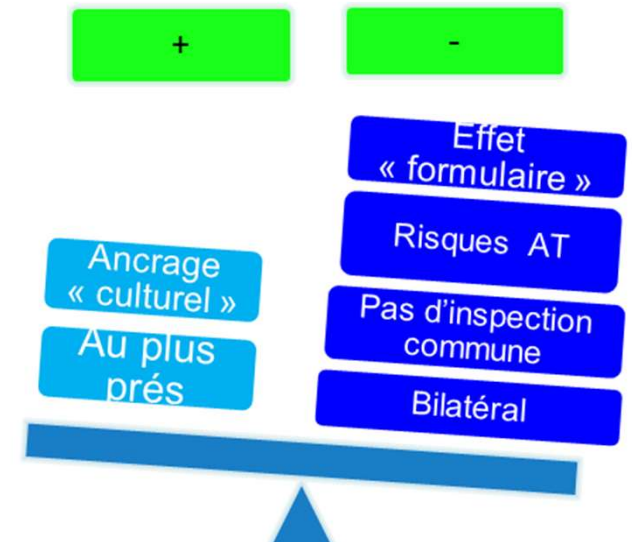


En Pratique

Définition (trop) large de la notion d'opération pour justifier la seule mise en place d'un plan de prévention annuel → Même si complété par des bons de commande de tâches ou de travaux plus précis

...Ne suffit pas à respecter dispos. du CT (R4511-1 & suivants)

- C. Cass. crim., 16 février 1999 «Pardies Ascétique»;
- TGI Grenoble, 13 décembre 1999 «Cézus»;
- TGI Grenoble, 22 septembre 2003 «Enichem»



AUTORISATION DE TRAVAIL

Constats lors des contrôles : PP et BAT

- **Plan de prévention (encore) trop généraliste, absence de visite d'inspection commune, absence de PDP spécifique**
- **Bon d'autorisation de travail manquant de précisions notamment sur :**
La nature des dangers et risques (produits non identifiés...), EPC à sa disposition, EPIs et autres équipements nécessaires pour le travail à réaliser
- **Ecart entre le prescrit et le réel (PDP/autorisation de travail non conformes à la réalité)**

Recours à la Sous-Traitance : Démarche

Chef EU assure la coordination générale des Mesures de Prév.

R.4511-5

Mais

Chef EE est responsable de l'application des mesures de prévention pour son personnel

R.4511-6

délégation

Travailleur préposé : Autorité + compétence + Moyens

R.4511-9

Avant le début d'une opération

Inspection commune :

-Lieux de travail
-Installations & Matériels

R.4512-3

1. DELIMITE : secteurs d'interventions
2. MATERIALISE : zones à risque
3. INDIQUE : voies de circulation pour le personnel intervenant, pour les véhicules et engins
4. DEFINIT : voies d'accès aux locaux sociaux et installations sanitaires

Pendant une opération

- Accueil EE
- Veiller à l'application des mesures du PP
- Signature autorisations et mise au travail
- EPI

IT : vérification adéquation prescrit et réel

Après une opération

- Réception travaux
- Restitution matériel

Ecarts courants entre le prescrit et le réel

Contenu du plan de prévention

R.4512-8 : Contenu du PP

À minima :

1. **Définition phases d'activité dangereuses et MP de prévention spécifiques associés**
2. **Adaptation des matériels/installations/dispositifs aux opérations et définition des conditions d'entretien ;**
3. **Instructions aux travailleurs ;**
4. **Organisation des premiers secours et description dispositif mis en place par l'EU;**
5. **Conditions participation travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre : assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.**

Doit contenir :

- **Les procédures de sécurité**
- **Les dossiers techniques** regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante (...) ou le **rapport de repérage** de l'amiante (...) sont joints au plan de prévention (R. 4512-11)
- **La liste des postes susceptibles de relever du suivi individuel renforcé** (R.4512-9)
- **Avis CSE**

Rôle des IRP

Démarche plan de prévention	Rôle du CSE
Consultation du CSE	Sur décision de sous-traiter une activité, jusqu'alors réalisée par les salariés de l'établissement, à une entreprise extérieure, pouvant présenter des risques particuliers en raison de sa nature ou de la proximité de l'installation (L.4523-2)
Visite d'inspection préalable	- Information 2 CSE dès connaissance et au plus tard 3 jrs avt la visite (R.4514-1) - Avis sur les mesures de prévention porté sur le plan de prévention (R.4514-3)
Communication aux CSE du plan de prévention et de ses mises à jour	Toutes informations nécessaires à l'exercice de leur missions (R.4514-2, R.4511-10) ex RAT, DTA, évaluation plomb De toute situation d'urgence et de gravité (R.4514-1)
Inspections et réunions périodiques de coordination	- Information 2 CSE dès connaissance et au plus tard 3 jrs avant la visite (R.4514-1) - Avis sur les mesures de prévention porté sur le plan de prévention - organisées à la demande de 2 représentants du CSE de l'entreprise utilisatrice ou extérieure (R.4514-4)
Enquête	En cas de risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels, le CSE de l'entreprise utilisatrice procède à des inspections sur les lieux de travail des travailleurs d'entreprises extérieures (R.4514-7)

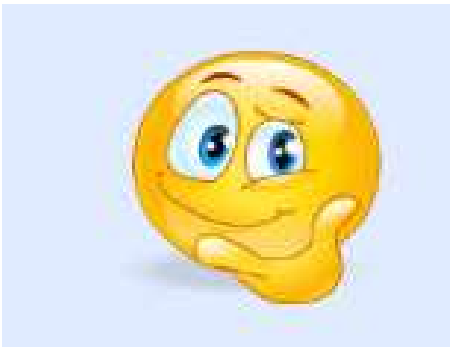
Conséquences pénales du non respect de la réglementation PDP

Nature des infractions	Pénalités et Nombre de salarié
RESPONSABILITE ENTREPRISE UTILISATRICE (DONNEUR D'ORDRE)	
Exécution de travaux par entreprise extérieure sans inspection commune préalable	Amende de 10000 euros par salarié (L.4741-1)
Non-respect par l'entreprise utilisatrice de l'obligation de coordination des mesures de prévention lors de travaux réalisés par une entreprise extérieure	Amende de 10000 euros par salarié (L.4741-1)
CO-RESPONSABILITE - ENTREPRISES UTILISATRICE ET EXTERIEURE	
Exécution de travaux par une entreprise extérieure sans PDP ou sans PDP conforme	Amende de 10000 euros par salarié (L.4741-1)
Exécution de travaux par une entreprise extérieure sans mise en œuvre du plan de prévention des risques	Amende de 10000 euros par salarié(L.4741-1)

Exemple d' « Autorisation de travail journalière »

INRS : ED 6525 bis

Questions/Réponses



Merci de votre attention

Elise PLAN (responsable de l'unité de contrôle – Etang de Berre_DDETS Paca)

Camille SAIAH (Inspectrice du Travail_DDETS Paca)

Raphaël CHEVALLIER (Ingénieur de Prévention_DREETS Paca)